

SÉNAT

Session ordinaire de 1918

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 62^e SÉANCE

Séance du samedi 28 décembre.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt par M. Lafferre, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, de deux projets de loi adoptés par la Chambre des députés :
Le 1^{er}, au nom de M. le ministre des finances et au sien, portant ouverture au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918, d'un crédit de 647,500 fr. en vue du dégagement de la bibliothèque de l'Arsenal. — N° 546;
Le 2^e, au nom de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des finances, tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1919 le délai d'exécution des travaux de vicinalité compris dans les programmes de 1912, 1913, 1914, 1915 et 1916. — N° 547.
Renvoi des deux projets de loi à la commission des finances.
3. — Dépôt par M. Guillaume Poulle, d'un rapport, fait au nom de la commission de l'outillage national, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver une convention intervenue entre le département de l'Ain et la compagnie des chemins de fer d'intérêt local de Bellegarde à Chézery, pour la fourniture, par cette compagnie, de l'énergie électrique à l'usine Bertolus, à Arlod (Ain). — N° 548.
1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant renouvellement du privilège de la banque de l'Algérie et approuvant la modification des statuts de cette banque.
Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.
Déclaration de l'urgence.
Discussion générale : M. Guillaume Chastenet, rapporteur.
Adoption des quatre articles et de l'ensemble du projet de loi.
5. — Dépôt et lecture, par M. Milliès-Lacroix, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à accorder, suivant certaines modalités, une indemnité exceptionnelle du temps de guerre aux officiers et sous-officiers à solde mensuelle des armées de terre et de mer et portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires alloués, sur l'exercice 1918, pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils. — N° 549.
Déclaration de l'urgence.
Discussion immédiate prononcée.
Adoption au scrutin de l'article unique du projet de loi.
6. — Dépôt et lecture, par M. Milliès-Lacroix, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déterminer les voies et moyens d'exécution de la loi du 9 avril 1918 et portant ouverture aux ministres de la guerre et de la marine de crédits sur l'exercice 1918. — N° 550.
Déclaration de l'urgence.
Discussion immédiate prononcée.
Adoption des huit articles et, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.
7. — Adoption, au scrutin, de l'article unique du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918. (Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.)
8. — Dépôt, par M. Louis Nail, garde des sceaux,

ministre de la justice, au nom de M. le ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation, sur l'exercice 1918, de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils. — Renvoi à la commission des finances. — N° 551.

9. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au lundi matin 30 décembre.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à dix-sept heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Joseph Loubet, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

2. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

M. Lafferre, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918, d'un crédit de 647,500 francs, en vue du dégagement de la bibliothèque de l'Arsenal.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.
Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer également sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur et de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1919 le délai d'exécution des travaux de vicinalité compris dans les programmes de 1912, 1913, 1914, 1915 et 1916.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.
Il sera imprimé et distribué.

3. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Poulle.

M. Guillaume Poulle. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de l'outillage national, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver une convention intervenue entre le département de l'Ain et la compagnie du chemin de fer d'intérêt local de Bellegarde à Chézery, pour la fourniture, par cette compagnie, de l'énergie électrique à l'usine Bertolus, à Arlod (Ain).

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

4. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LE PRIVILÈGE DE LA BANQUE DE L'ALGÉRIE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant renouvellement du privilège de la banque de l'Algérie et approuvant la modification des statuts de cette banque.

M. Guillaume Chastenet, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord

avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, § 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par les Commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

Décète :

« Art. 1^{er}. — M. Celier, directeur du mouvement général des fonds, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances au Sénat, dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant renouvellement du privilège de la banque de l'Algérie et approuvant la modification des statuts de cette banque.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 30 janvier 1918.

« R. POINCARÉ.

• Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« L.-L. KLOTZ. »

La parole, dans la discussion générale, est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, le Sénat, qui vient de voter le renouvellement du privilège de la Banque de France, se trouve en présence d'un projet semblable pour une institution de moindre envergure, mais d'une utilité pareille pour notre empire de l'Afrique du Nord.

La banque d'Algérie repose à peu près sur les mêmes principes que la Banque de France, elle s'inspire des mêmes méthodes et les conventions qui la lient à l'Etat sont analogues. C'est pourquoi le magistrat exposé qu'en a fait ici mon éminent collègue M. Milliès-Lacroix dispense le rapporteur du projet actuel d'entrer dans de longues explications.

Ce n'est pas qu'il ne soit intéressant peut-être de comparer les différents systèmes des banques d'émission dans les divers pays et notamment celui de la banque d'Angleterre et celui de la Banque de France. La banque anglaise, vénérable parce qu'ancienne entre toutes, s'est constituée, elle aussi, en tenant compte du milieu et des circonstances à travers lesquelles elle évoluait d'une manière un peu empirique. L'act de Robert Peel en a fixé les règles, et, avec ses deux compartiments soigneusement séparés, celui de l'émission et celui des opérations de banque, elle ne paraît pas s'être mal comportée dans la tourmente que nous venons de traverser et dont nous ne sommes pas encore sortis. Mais ce sont là des considérations d'un intérêt par trop théorique pour nous y attarder en un pareil moment.

Une banque d'émission, si on voulait la traduire en image et la personnifier, pourrait être assez bien figurée sous la forme d'une fée distribuant de petites coupures de papier sur lesquelles elle a imprimé une valeur : 5, 10, 20, 100 ou 1,000 fr. Et ce ne sont ni des prospectus ni des chiffons de papier. Ces billets valent bien les sommes qui y sont portées. C'est que, s'ils lui coû-

lent peu, elle ne les donne pas cependant ; elle les échange et promet de les rembourser au besoin.

Il en est qui lui donnent de la monnaie de métal en échange parce que le billet de banque leur paraît plus commode pour les transactions. Ce métal constituera son encaisse, et ceux qui ont pris en retour ses billets savent qu'ils leur seront remboursables à vue.

D'autres lui apportent du papier commercial, qu'elle va escompter avec ses billets, et le portefeuille ainsi constitué servira avec l'encaisse à gager les billets et à en assurer, le cas échéant, la convertibilité en monnaie métallique.

Le billet de banque nous apparaît ainsi comme une monnaie en partie représentative et en partie fiduciaire.

Il est à la fois un instrument de paiement et un instrument de crédit.

Il économe et il multiplie la monnaie, la monnaie qui n'est pas seulement le médium de l'échange, mais qui est encore la force motrice du capital et du travail.

Les billets émis en échange de métal ne rapportent rien à celle qui les émet, puisqu'elle les émet en représentation de sommes déposées. Ils sont comme des certificats de dépôt.

Au contraire, les billets émis pour l'escompte de papier commercial sont pour l'émettrice une source de bénéfices représentés par l'escompte même du papier.

La fée emprunte à la circulation pour prêter à son tour au commerce. Mais à la circulation elle ne paye rien pour l'emprunt qu'elle lui fait, tandis que, au contraire, au commerce ce n'est pas un service gratuit qu'elle rend, mais un prêt qu'elle consent et qui est productif d'intérêt.

La fée a son magicien. C'est un personnage respectable et redoutable à la fois. Il s'appelle l'Etat.

Il la surveille, la contrôle et la défend contre de dangereux entraînements, maintenant l'émission des billets dans d'exactes limites, pour en assurer la convertibilité.

Il la soutient et l'exploite parfois. Comme il lui assure un privilège, il exige une part de ses bénéfices. Rien de mieux ni de plus légitime.

Mais ce grand personnage, pour lequel nous sommes bien forcés de professer le plus grand respect, est parfois lui-même, malgré ses gestes magnifiques, en réalité très besogneux. Et alors, il s'adresse à la fée et lui tend une main qui voudrait se dissimuler. Il lui demande de l'argent. Si elle n'en a pas, il lui répond : « Imprimez-moi des billets de banque. » Et alors, on imprime, on imprime... et on remet à l'Etat bien plus de billets que n'en demande et que n'en peut supporter la circulation. Et comme alors ils reviendraient pour s'échanger contre espèces... et qu'il serait impossible de faire face au remboursement, l'Etat établit le cours forcé.

Alors, toutes les lois économiques sont faussées ou, du moins, se retournent contre celui qui les a méconnues, et l'on se demande, suivant le mot de Napoléon, jusqu'à quel point le billet de banque est du papier-monnaie ou s'il n'est pas plutôt une monnaie de papier.

Pour en revenir à la banque d'Algérie, comme la chose se passe dans les pays neufs, l'émission de ses billets a lieu beaucoup moins par la voie de l'échange contre des espèces métalliques que par la voie de l'escompte du papier commercial. Pour les transactions ordinaires, en effet, les espèces métalliques y suffisent sans que la supériorité du billet de banque s'impose. Mais, par contre, on se tourne vers la banque, qui est la grande dispensatrice du crédit. C'est pourquoi l'encaisse métallique y

est toujours très inférieure au portefeuille et à la circulation.

En ce qui concerne les mesures que le législateur impose pour garantir la convertibilité des billets, c'est le régime de la Banque de France qui a été adopté.

Il n'existe aucun rapport légal entre l'encaisse métallique et la circulation fiduciaire. Le montant des billets émis ne doit pas dépasser un maximum fixé par la loi, et ce même montant doit toujours être inférieur à la somme de l'encaisse et du portefeuille.

Au surplus, la limitation de l'émission n'a guère de raison d'être quand le billet est remboursable à vue. Mais la guerre et la force majeure qui en est résulté, et les avances que la banque a dû faire à l'Etat, ont nécessité en Algérie, comme en France, la large extension de la limite d'émission et le cours forcé qui en est la conséquence obligatoire.

Faisons abstraction du cours forcé et disons que le crédit du billet algérien repose, d'une part sur l'encaisse métallique, et, d'autre part, sur le portefeuille composé de papier statutaire.

Outre ces deux points d'appui, grâce au compte courant du Trésor à la banque de l'Algérie, dont le fonctionnement est expliqué dans notre rapport, le billet algérien trouve encore un soutien dans l'encaisse de la Banque de France elle-même.

Quelles que soient les considérations auxquelles on puisse se livrer sur l'organisation de la Banque de l'Algérie, il n'est pas douteux qu'elle a rendu et qu'elle est appelée à rendre des services incontestables dans l'Afrique du Nord.

C'est pourquoi son privilège venant à expiration le 31 décembre 1920, les chambres de commerce, les syndicats, les conseils généraux, les délégations financières, tout en différant sur quelques modalités, sont unanimes à en demander le renouvellement.

Et, dès à présent, la question se pose et doit être résolue. L'Etat et la colonie se sont fait faire des avances qu'ils ne peuvent avoir l'espoir de régler avant le 31 décembre 1920. Le cours forcé ne pourra, en outre, être aboli avant plusieurs années, et, dans les conditions actuelles, bien difficile serait la liquidation de la banque. En outre, l'avenir économique de la colonie exige que la banque établisse, dès maintenant, les bases d'un vaste programme de crédit pour aider au relèvement et au développement économique du pays, et il lui faut ménager « les longs espoirs et les vastes pensées ». (Très bien !)

Les chambres de commerce se sont prononcées pour une prorogation d'une durée de trente-cinq ans. Les délégations financières s'étaient, au début, sans insister depuis, prononcées pour une simple prorogation de dix ans.

Le Gouvernement a proposé et la Chambre a adopté la durée de vingt-cinq ans pour la nouvelle période du privilège concédé à la banque de l'Algérie. Nous pensons que le Sénat estimera que cette fixation paraît raisonnable.

En effet, toutes les raisons qui ont été données en faveur de la durée de vingt-cinq ans, dans la discussion du renouvellement du privilège de la Banque de France, sont valables pour la banque de l'Algérie, et il est superflu d'insister sur les avantages qu'il y a à faire coïncider le terme des conventions passées avec les deux banques d'émission de France et d'Algérie. Notons que le gouvernement tunisien, sur le territoire duquel la banque de l'Algérie étend son privilège et ses opérations a opté pour la durée de vingt-cinq ans.

Quant aux autres conditions de renouvellement que vous avez à sanctionner, elles

sont de deux sortes : les unes profiteront au budget algérien, les autres tendent à améliorer la situation économique du pays.

Dans la première catégorie, se trouvent les clauses relatives aux redevances annuelles et aux avances sans intérêt.

La banque de l'Algérie payera sur sa circulation productive, c'est-à-dire sur la différence entre la circulation totale et la circulation contrebalancée par l'encaisse métallique et les prêts à taux réduits faits dans un but d'intérêt général, une redevance annuelle dont le tarif variera avec le taux de l'escompte. Ce mode de calcul proportionne équitablement la redevance aux deux facteurs qui influent sur les bénéfices de la banque, à savoir la circulation et le taux de l'intérêt.

A cette redevance annuelle se superposera un impôt sur le superdividende, quand la somme distribuée aux actionnaires dépassera 150 fr. net par action au porteur. Les délégations financières ont formellement repoussé le principe du partage des bénéfices, craignant avec juste raison l'immixtion trop profonde de l'administration dans la gestion de la banque d'émission. La formule adoptée dans la convention sauvegarde la liberté et les initiatives de la banque ; le taux de l'impôt sur le superdividende est de 50 p. 100 sur les sommes distribuées en sus de 150 fr.

La banque de l'Algérie doit, en outre, avancer 18 millions à l'Etat, qui saisira ultérieurement le Parlement d'une loi pour régler l'emploi de cette somme.

Les clauses économiques des conventions ont aussi leur importance. Elles obligent la banque à augmenter le nombre de ses succursales et bureaux auxiliaires.

Il est juste, d'ailleurs, de reconnaître que, dans le passé, la banque a créé sans y être astreinte et de sa propre initiative, conformément, d'ailleurs, à son intérêt, de nombreux sièges.

Notons aussi des mesures pour éviter aux voyageurs qui traversent la Méditerranée les ennuis qui résultent du dualisme des deux circulations fiduciaires en France et en Algérie. Au départ des paquebots, l'échange des billets pourra s'effectuer facilement et rapidement, dans la limite de 4,000 fr. pour chaque personne justifiant de son passage.

Une consécration officielle est donnée à la pratique des crédits de campagne et des crédits d'exportation. Les crédits, comme on le sait, sont réalisés par des valeurs portant deux signatures à trois mois, pouvant être renouvelées deux fois. Ces crédits de campagne et d'exportation jouent, en effet, un rôle très important dans la vie économique de l'Afrique du Nord.

Enfin, la banque d'Algérie s'engage à fournir son appui financier et moral à la création et au fonctionnement d'une banque industrielle pour l'Afrique du Nord.

Les Algériens se plaignaient de ne pas trouver dans leur pays l'instrument financier qui leur était nécessaire pour le développement de l'industrie locale. Or, il est bien évident que la banque d'émission ne pouvait, sans commettre une grave imprudence, accorder des commandites et aussi des crédits à l'industrie.

M. Millès-Lacroix. Très bien !

M. le rapporteur. Toutes les collectivités qui ont été consultées à l'occasion du renouvellement du privilège de la banque d'Algérie ont demandé que la banque d'émission fût obligée de donner son concours à la création de cette autre institution : la banque industrielle.

La banque d'Algérie prêtera 5 millions sans intérêt et donnera 5 millions pour constituer des réserves à la banque nouvelle. Le capital de 10 millions sera souscrit

avec un droit de priorité pour les actionnaires de la banque de l'Algérie. Pour appeler également le public à souscrire, le capital devra être augmenté de 5 millions et porté à 15 millions.

Mais que les rédacteurs me permettent ici une petite chicane. De quelle façon singulière prévoient-ils cette augmentation de capital? Le capital pourra être augmenté de 33 p. 100 — 33 p. 100? Mais cela ne fait pas 5 millions. Et vous mettriez plusieurs 3 à la suite, en centième, millième etc... que vous vous approchiez de 5 millions sans les atteindre jamais.

M. Peytral, président de la commission. Le chiffre de 15 millions ne doit pas nécessairement être atteint.

M. le rapporteur. Et encore, je vois dans la convention qu'un certain nombre d'administrateurs seront nommés par la banque d'Algérie. Mais cela est contraire à la loi. Les administrateurs sont nommés par les actionnaires. La clause a été empruntée à certains accords syndicaux qui se produisent souvent, qui se réalisent en fait. Mais il est tout de même bizarre que nous visions dans la loi une disposition rigoureusement illégale.

M. Milliès-Lacroix. Ce procédé est surtout employé par les sociétés qui ont une multitude de filiales.

M. le rapporteur. Ne nous arrêtons pas à ces détails subalternes.

Je me suis efforcé, au nom de votre commission des finances, de vous exposer à grands traits le projet de loi et les conventions qui vous sont soumises.

Mais, messieurs, il est une question dominante, tant en ce qui concerne notre institut d'émission de l'Algérie qu'en ce qui concerne notre Banque de France elle-même: c'est la réduction de l'émission et de la circulation qui ont pris une extension exagérée à l'abri du cours forcé, en raison même des avances que s'est fait consentir le Trésor, et contre lesquelles, dans l'intérêt de nos finances, il importe de réagir vigoureusement.

M. Milliès-Lacroix. Hélas!

M. le rapporteur. Ces avances au Trésor, réalisées par l'impression de billets de banque, constituent des emprunts forcés à la circulation. De tous les emprunts, ce sont les plus déplorables; ce sont les plus faciles et, en apparence, ceux qui coûtent le moins; en réalité, il n'en est pas de plus coûteux et de plus ruineux. En vérité, il faut toujours, lorsque cela est possible, leur préférer les emprunts volontaires en rentes consolidées.

M. Milliès-Lacroix. Tout est là.

M. le rapporteur. Dans la colonie comme dans la métropole, il ne peut y avoir de préoccupation financière plus urgente que celle de comprimer cette inflation qui fausse les prix en hausse exagérée, pèse sur le budget, entraîne les changes ruineux, engendre et maintient l'instabilité dans les transactions et paralyse dans leur élan les forces économiques.

M. Ribot vous a dit que l'émission exagérée des billets de banque n'était pas, selon lui, la cause principale de la hausse des prix. Il en est d'autres, en effet: la rareté des matières premières, la pénurie de la main-d'œuvre, le taux des salaires, comme le disait M. Peytral dans une interruption, la crise des frets, l'énorme destruction des capitaux par la guerre, que sais-je encore?

Toutefois, avec le ministre des finances et notre éminent rapporteur général, je crois que c'est encore l'inflation de la circulation fiduciaire qui est, à l'heure actuelle, la cause principale, prépondérante, de la hausse des prix dont les conséquences

sociales pourraient, si l'on n'y prenait garde, devenir redoutables.

La monnaie, il ne faut pas l'oublier, est une marchandise, marchandise banale, qui sert à mesurer les autres, mais que les autres mesurent également. Comme elle en est la contre-partie, elle est dépréciée. Il faudra donc une somme plus élevée pour acquérir les autres marchandises. La dépréciation de la monnaie entraîne donc la hausse générale des prix.

Or, la valeur de la monnaie, comme celle des autres marchandises, dépend de sa quantité et de sa qualité.

La première qualité du billet de banque est d'être toujours convertible en monnaie métallique. Or, nous n'en sommes plus là avec le cours forcé. Même avec le cours forcé, la qualité relative du billet de banque résulte du rapport entre l'encaisse et le portefeuille, d'une part, et d'autre part le montant de la circulation. Toute émission nouvelle en augmente l'écart.

La quantité? Si la monnaie est en quantité insuffisante, il en résulte une gêne dans les transactions, et une baisse des prix, mais il est par contre évident que si, là où suffirait une circulation de 6 à 8 milliards, vous jetez 32 milliards de billets de banque sur le marché, le phénomène inverse se produira et que la monnaie, dépréciée par sa quantité, entraînera la hausse de toutes les denrées et de toutes les prestations. (*Très bien! très bien!*)

J'ai déjà, après tant d'autres, indiqué les périls d'une pareille hausse.

Nous avons ici même, et à plusieurs reprises, dénoncé la thésaurisation comme étant la cause de l'inflation monétaire et de la hausse des prix. Je l'ai moi-même dénoncée à plusieurs reprises. A vrai dire, nous nous sommes en cela montrés un peu injustes.

C'est que, s'il nous était possible de soulever un peu le voile, il y fallait une main très légère pour ne le pas écarter. Pouvons-nous, en pleine guerre, reprocher au Gouvernement de faire des appels trop fréquents et trop importants à la banque? Il ne pouvait peut-être pas faire autrement. En tous cas, à dénoncer ces emprunts, nous risquions de porter atteinte au crédit de la banque, au crédit de l'Etat, à une chose alors sacrée pour nous. (*Vive approbation.*) Et alors, nous nous en prenions à la thésaurisation, que nous qualifions des épithètes les plus dures, et à laquelle nous imputions tout le mal.

De tels discours n'allaient pas sans sous-entendus pour les initiés. Ces sous-entendus ont été compris par vous, messieurs, mais ils n'étaient pas faits pour franchir cette enceinte.

La vérité est que la thésaurisation des billets de banque par les particuliers devait être blâmée, en ce sens que les billets auraient dû être employés en achats de bons du Trésor ou de rentes perpétuelles. En revenant ainsi à leur source, ils auraient diminué l'écart entre l'encaisse et le montant total de l'émission. (*Très bien! très bien!*)

Mais la vérité aussi, c'est que cette thésaurisation — en attendant qu'elle s'employât en fonds nationaux — avait du moins cet effet utile qu'en retenant les billets comme instrument de capitalisation, elle les empêchait de retomber dans la circulation et de l'alourdir davantage.

Maintenant encore, prenons garde. Il ne faudrait pas que les billets thésaurisés passent brusquement dans la circulation. Le dégel amènerait la débâcle. Il faut s'efforcer de transformer ces billets en bons du Trésor et en rentes, sans les faire passer par la circulation: c'est le problème de l'heure.

Si ce résultat ne peut pas être obtenu par

la persuasion, je crois connaître un moyen énergique, et qui d'ailleurs n'aurait rien d'inéquitable pour y arriver. Mais ce n'est ni le lieu ni le moment de s'en expliquer plus nettement, et M. le ministre me saura gré de le lui confier en dehors d'une enceinte d'où se répercutent trop d'échos.

En résumé, il faut que toute l'habileté de M. le ministre des finances — et elle est grande — s'emploie par étapes successives, car même pour revenir de l'obscurité à la lumière, il ne faut pas trop de brusquerie, s'emploie, dis-je, pour nous ramener du cours forcé au régime normal de la vérité monétaire et du libre jeu des forces économiques.

Et il ne doit pas en être autrement dans notre grande colonie que dans la métropole. Dans l'une comme dans l'autre, c'est la même politique qui s'impose.

C'est ainsi que nous vous proposons de voter pour la banque de l'Algérie le renouvellement de son privilège, comme vous avez renouvelé celui de la Banque de France. Nous ne doutons pas que ces deux établissements ne s'efforcent de mériter votre confiance, en s'employant à faire circuler largement une monnaie de bon aloi, et à assurer sur des bases larges et solides à la fois un crédit fécond.

Ce que vous avez fait, ce que vous entendez faire pour la France, vous entendez le faire pour notre empire de l'Afrique du Nord, cette France nouvelle. Mais que dis-je, France nouvelle? vieille France, France d'autrefois, France reconquise, n'est-ce pas toujours la France une et indivisible, la France aujourd'hui républicaine et démocratique qui reprend à son compte la devise du grand roi: *Nec pluribus impar?* (*Vifs applaudissements. — L'orateur, de retour à son banc, est félicité par ses collègues.*)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Le privilège concédé à la banque de l'Algérie par la loi du 4 août 1851, le décret du 15 janvier 1868, les lois du 3 août 1880, 9 juillet 1897, 8 juillet 1899 et 5 juillet 1900, est prorogé pour une période de vingt-cinq ans et prendra fin le 31 décembre 1945. »

Quelqu'un demande-t-il la parole sur cet article?

Je le mets aux voix.
(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Sont approuvés la convention passée le 12 décembre 1917, les conventions additionnelles passées le 4 mars 1918 et le 4 octobre 1918 et l'avenant à la convention du 12 décembre 1917 passé le 31 mars 1918 entre le ministre des finances et le directeur général de la banque.

« Ces conventions et avenant sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Le supplément de ressources provenant de l'augmentation de la redevance et des avances visées aux articles 2 et 5 de la convention du 12 décembre 1917 mentionnée à l'article précédent sera réservé et porté à un compte spécial du Trésor jusqu'à ce qu'une loi en ait déterminé l'affectation. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Sont approuvées les modifications apportées aux statuts de la banque de l'Algérie, telles qu'elles résultent du texte annexé à la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(Le projet de loi est adopté.)

5. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI ACCORDANT UNE INDEMNITÉ DU TEMPS DE GUERRE AUX OFFICIERS ET AUX SOUS-OFFICIERS A SOLDE MENSUELLE

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Millès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à accorder, suivant certaines modalités, une indemnité exceptionnelle du temps de guerre aux officiers et sous-officiers à solde mensuelle des armées de terre et de mer et portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires, alloués sur l'exercice 1918, pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur général. Messieurs, corrélativement aux propositions qu'il avait faites touchant l'attribution aux personnels civils de l'Etat d'une indemnité exceptionnelle du temps de guerre, le Gouvernement, par un projet de loi déposé le 6 novembre dernier à la Chambre des députés, a demandé en faveur des officiers et sous-officiers à solde mensuelle le bénéfice d'améliorations analogues. Le renchérissement de la vie atteint, en effet, les personnels militaires aussi bien que les personnels civils. C'est d'ailleurs pour ce motif que les suppléments temporaires de traitement accordés par la loi du 4 août 1917 ont été rendus applicables aux officiers subalternes et aux sous-officiers à solde mensuelle en même temps qu'aux fonctionnaires civils, que ceux accordés par la loi du 22 mars 1918 ont été attribués aux officiers subalternes, en même temps qu'était étendu aux familles des sous-officiers à solde mensuelle le droit aux allocations de la loi du 5 août 1914.

Les nouvelles propositions faites en faveur des personnels militaires par le Gouvernement dans le projet de loi précité comportaient toutefois des modalités différentes de celles qui avaient été envisagées pour les personnels civils.

Le Gouvernement faisait, en effet, remarquer que la situation des militaires, au regard du coût de la vie, diffère suivant qu'ils sont placés sous les ordres du général commandant en chef ou qu'ils sont stationnés dans les régions territoriales : alors que les premiers perçoivent des vivres en nature ou indemnités représentatives de vivres revisées périodiquement, de façon à représenter exactement le prix d'achat des denrées constituant la ration de vivres de campagne, suivant, par conséquent, les variations de prix de ces denrées, les seconds doivent faire face, au moyen de leur solde, à toutes les charges de la vie.

Il estimait, en conséquence, que l'allocation d'une indemnité exceptionnelle du temps de guerre, analogue à celle prévue pour les personnels civils, devait être étendue seulement aux personnels militaires à solde mensuelle placés sous l'autorité des généraux commandant les régions.

En outre, comme les conditions de l'ex-

tence ne sont pas les mêmes dans les différentes places du territoire où sont stationnés les militaires, il considérait que la nouvelle indemnité à accorder devait varier, comme les indemnités de cherté de vie actuelles, suivant les places, le taux ne devant toutefois pas dépasser 2 fr.

Cette indemnité, uniforme quel que soit le grade, aurait été appliquée dans chaque place :

a) Indistinctement à tous les militaires non officiers à solde mensuelle et à tous les officiers subalternes, quelle que fût leur situation de famille (chefs de famille et célibataires) ;

b) Aux officiers supérieurs des grades de commandant et de lieutenant-colonel, à la condition qu'ils fussent chefs de famille ;

c) Aux officiers supérieurs du grade de colonel, à la condition qu'ils fussent chefs de famille et eussent plus de deux enfants.

Comme pour les personnels civils, la condition relative au nombre d'enfants aurait été interprétée comme visant les enfants vivants ou tués à l'ennemi quel que fût leur âge. De même les veufs avec enfants et les célibataires avec charges auraient été assimilés aux chefs de famille.

Par ce système, on aurait pu mettre le total des allocations de cherté de vie en rapport avec le coût réel des denrées et des matières de première nécessité, tel que l'ont imposé les circonstances de guerre ou certaines particularités locales, dans les différentes places du territoire.

Quant aux personnels placés sous les ordres du général commandant en chef, les revisions périodiques des indemnités représentatives de vivres, proposées dans les demandes successives de crédits provisoires afférents aux dépenses des différents trimestres, auraient permis d'atteindre le même résultat.

Les dispositions ci-dessus analysées auraient, bien entendu, été appliquées suivant les mêmes règles aux militaires en service dans nos possessions d'outre-mer, ainsi qu'aux personnels militaires relevant du département de la marine et du commissariat aux transports maritimes et à la marine marchande. En ce qui concerne ces derniers, le Gouvernement précisait que la nouvelle indemnité serait exclusivement attribuée aux officiers, officiers mariniers et assimilés en service à terre, et sous la condition qu'ils ne fussent pas rationnaires.

Ces mesures devaient être mises en vigueur à partir du 1^{er} octobre 1918. Elles devaient entraîner une dépense annuelle de 98,571,740 fr. Pour leur application en 1918, on sollicitait l'ouverture de crédits s'élevant ensemble à 24,642,935 fr.

La Chambre a admis la distinction faite par le Gouvernement entre les militaires placés sous les ordres du général commandant en chef et ceux stationnés dans les régions territoriales ; mais elle a estimé que les fonctionnaires civils ayant tous, dans certaines limites de traitement, vu leurs émoluments augmentés d'une indemnité exceptionnelle du temps de guerre de 2 fr. par jour, il convenait d'adopter une règle similaire pour les personnels militaires. Elle a donc décidé de fixer le taux de l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre à 2 fr. par jour pour tous les officiers et sous-officiers à solde mensuelle des régions dans les limites de traitement ci-après, savoir :

a) Indistinctement pour tous les militaires à solde mensuelle non officiers et pour tous les officiers subalternes, quelle que soit leur situation de famille ;

b) Pour les officiers supérieurs des grades de commandant et de lieutenant-colonel chefs de famille ;

c) Pour les officiers supérieurs du grade

de colonel chefs de famille et ayant plus de deux enfants.

En raison d'ailleurs du renchérissement particulièrement élevé de la vie dans les régions libérées, elle a donné son adhésion à la revision de la liste des places donnant droit aux indemnités de cherté de vie actuelles.

Les mesures qu'elle a ainsi adoptées entraîneront une charge annuelle de 113 millions 196,900 fr., supérieure de 14,625,160 fr. à celle résultant des propositions du Gouvernement. Les crédits qu'elle a votés pour leur application à partir du 1^{er} octobre 1918 s'élèvent ensemble à 28,299,225 fr. ainsi répartis :

Ministère de la guerre....	25.600.000 fr.
Ministère de la marine...	1.343.525
Ministère des colonies....	1.300.225
Ministère du commerce (marine marchande).....	55.475

Totaux 28.299.225 fr.

Votre commission des finances considère comme justifiée la distinction faite par le Gouvernement entre les personnels militaires placés sous les ordres du général commandant en chef et ceux qui sont stationnés dans les régions. (*Très bien! très bien!*)

Elle estime également que le mode d'amélioration préconisé par le Gouvernement et qui consistait à faire varier, pour les personnels dépendant des régions, l'indemnité exceptionnelle accordée suivant le coût de la vie dans les différentes places, était tout à fait judicieux et peut-être préférable au système adopté par la Chambre. (*Très bien! très bien!*) Toutefois, pour ne pas retarder l'application de mesures attendues impatiemment par les intéressés, elle croit devoir vous proposer de ratifier les votes de l'autre Assemblée et d'adopter en conséquence sans modification le projet de loi qui vous a été transmis.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Millès-Lacroix, Peytral, Couyba, Tournon, Ermant, Fagot, Bourganet, Morel, Petitjean, Vilar, Lebert, Mollard, Chéron, Servant, Maurice-Faure, Guillier, Barbier, Goy, Viger et Perchot.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article unique :

« Article unique. — Il est ouvert aux ministres de la guerre, de la marine, du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande et des colonies, au titre de l'exercice 1918, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 30 décembre 1917, 29 mars, 2 juin et 26 septembre 1918 et, par des lois spéciales, pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, des crédits s'élevant à la somme totale de 28 millions 299,225 fr.

« Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de cet état :

Ministère de la guerre.**1^{re} section. — Troupes métropolitaines et coloniales.****3^e partie. — Services généraux des ministères.****Intérieur.**

« Chap. 1^{er}. — Traitement du ministre et des sous-secrétaires d'Etat. — Personnel militaire de l'administration centrale, 162,870 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 5. — Ecoles militaires. — Personnel, 154,900 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 7. — Solde de l'armée, 23,783,590 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 8. — Garde républicaine, 547,170 francs. » — (Adopté.)

Algérie et Tunisie.

« Chap. 47. — Solde de l'infanterie, 892,910 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 79. — Subvention aux territoires du sud de l'Algérie, 29,280 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 80. — Gendarmerie de Tunisie, 29,280 fr. » — (Adopté.)

Ministère de la marine.**3^e partie. — Services généraux des ministères.**

TITRE I^{er}. — Frais généraux d'administration. — Entretien de la marine militaire.

« Chap. 1^{er}. — Traitement du ministre, du sous-secrétaire d'Etat et du personnel de l'administration centrale, 46,260 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 2. — Personnels divers en service à Paris, 2,340 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 5. — Personnel du service hydrographique, 3,240 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 7. — Contrôle de l'administration de la marine, 7,133 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 8. — Officiers de marine et officiers des équipages de la flotte, 229,635 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 9. — Officiers mécaniciens, 46,530 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 10. — Equipages de la flotte, 125,496 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 12. — Justice maritime. — Police et surveillance des côtes, ports et établissements, 228,043 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 14. — Personnel du service de l'intendance maritime, 78,075 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 20. — Personnel du service de santé, 131,640 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 23. — Personnel du service des constructions navales, 143,775 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 28. — Personnel du service de l'artillerie, 183,406 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 33. — Personnel du service des travaux hydrauliques, 25,335 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 36. — Services administratifs. — Personnel de gestion et d'exécution, 89,617 francs. » — (Adopté.)

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande.**3^e section. — Transports maritimes et marine marchande.****Dépenses exceptionnelles.**

« Chap. A. — Indemnités exceptionnelles du temps de guerre et suppléments du temps de guerre pour charges de famille, 55,475 fr. » — (Adopté.)

Ministère des colonies.**Dépenses militaires.****3^e partie. — Services généraux des ministères.**

« Chap. A. — Solde des troupes aux colonies (groupes des Antilles et du Pacifique), 41,915 fr. » — (Adopté.)

« Chap. B. — Solde des troupes aux colonies (groupe de l'Afrique occidentale française), 331,220 fr. » — (Adopté.)

« Chap. C. — Dépenses d'administration du Togo, 4,680 fr. » — (Adopté.)

« Chap. D. — Recrutement de tirailleurs dans l'Ouest africain, 164,700 fr. » — (Adopté.)

« Chap. E. — Solde des troupes aux colonies (groupe indo-chinois), 330,480 fr. » — (Adopté.)

« Chap. F. — Solde des troupes aux colonies (groupe de l'Afrique orientale), 197,600 fr. » — (Adopté.)

« Chap. G. — Troupes d'occupation de l'Afrique équatoriale, 83,160 fr. » — (Adopté.)

« Chap. H. — Dépenses d'administration et d'occupation du Cameroun, 54,900 fr. » — (Adopté.)

« Chap. K. — Personnel de l'intendance des troupes coloniales, 43,650 fr. » — (Adopté.)

« Chap. L. — Personnel du service hospitalier, 48,020 fr. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article unique.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants..... 217

Majorité absolue..... 109

Pour 217

Le Sénat a adopté.

6. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AU PÉCULE ET AUX MAJORATIONS POUR ENFANTS

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, un rapport, fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déterminer les voies et moyens d'exécution de la loi du 9 avril 1918 et portant ouverture aux ministres de la guerre et de la marine d'un crédit sur l'exercice 1918.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur général. Messieurs, on sait que la loi du 9 avril 1918 a donné une grande extension au pécule du soldat, qui avait été institué par la loi du 31 mars 1917, mais ladite loi n'ayant pas créé les voies et moyens nécessaires à son application, le Gouvernement avait immédiatement déposé (18 avril 1918) à la Chambre un projet de loi déterminant les conditions de son exécution et portant ouverture des crédits nécessaires pour les paiements auxquels elle donnerait lieu.

Nous rappelons que la loi du 31 mars 1917 avait accordé les crédits nécessaires « à l'attribution de hautes payes aux hommes de

troupe ne bénéficiant pas déjà d'une haute paye ou d'une solde mensuelle, ainsi qu'à l'allocation d'indemnités spéciales aux hommes de troupe engagés directement dans le combat ».

Aux termes de l'article 11 de cette loi, « la moitié des hautes payes et des indemnités dont il s'agit devait être versée aux intéressés en même temps que le prêt et l'autre moitié consacrée à la constitution d'un pécule qui serait remis aux bénéficiaires à leur rentrée dans leurs foyers ou, en cas de décès ou de disparition dûment constatée, à leurs veuves, ascendants ou descendants en ligne directe ».

La loi du 9 avril 1918, qui accorda les crédits nécessaires pour porter à 3 fr. l'indemnité de combat fixée primitivement à 1 fr. et pour étendre cette indemnité aux officiers subalternes, précisa que les deux tiers de cette allocation devaient être versés au pécule. Les intéressés doivent, en outre, bénéficier d'une majoration de 20 p. 100 de la somme totale inscrite à leur livret de pécule pour chaque enfant de moins de seize ans légalement à leur charge, lors de leur libération ou de leur décès.

« En cas de décès survenant au combat, ou à la suite de blessure reçue au cours du combat, soit de maladie contractée pendant que le mobilisé bénéficiait de l'indemnité de combat, le montant du pécule revenant éventuellement aux parents dans les conditions de la loi du 31 mars 1917, ne pourra jamais être inférieur à 1,000 fr. » (Art. 3.)

Le bénéfice du pécule ainsi modifié a été étendu rétroactivement aux parents des mobilisés décédés, dans les mêmes conditions, depuis la mobilisation. Des mesures analogues ont été prises en faveur des troupes dépendant du département de la marine.

L'application de ces dispositions ne peut manquer d'entraîner une dépense considérable et immédiate, à raison de la rétroactivité prévue par la loi.

Pour y faire face en 1918, le Gouvernement avait demandé dans le projet de loi déposé le 18 avril dernier des crédits d'un milliard au titre du ministère de la guerre et de 10 millions au titre du département de la marine.

Ces crédits très importants n'étaient pas d'ailleurs destinés au versement immédiat entre les mains de tous les intéressés du pécule leur revenant. Le Gouvernement faisait à ce sujet une distinction entre les militaires eux-mêmes et les autres attributaires désignés par la loi du 31 mars 1917, et par le décret du 18 avril suivant (veuves, descendants ou ascendants).

Pour les militaires eux-mêmes, le paiement en numéraire lui paraissait s'imposer, le pécule ayant précisément pour objet de leur fournir les deniers liquides dont ils peuvent avoir besoin au moment de leur retour à la vie civile et avant d'avoir retrouvé une occupation lucrative. La loi du 31 mars 1917 a d'ailleurs précisé, comme on l'a vu, dans son article 11, que le pécule leur serait remis à leur rentrée dans leurs foyers.

La situation est toute différente pour leurs familles. En ce qui concerne ces dernières, le Gouvernement exprimait la crainte, dans l'exposé des motifs du projet de loi, que les versements immédiats « si le montant devait en être rapidement dissipé ou au contraire stérilement mis en réserve, n'apportassent aucune amélioration véritable à la situation des bénéficiaires ». « Au contraire, ajoutait-il, en fournissant un élément nouveau et important à la thésaurisation, à l'inflation de la circulation fiduciaire et à la hausse des prix, ils porteraient aux intérêts généraux un préjudice sensible et certain, ils aggraveraient une situation économique dont les

foyers les plus éprouvés par la guerre sont les premiers à souffrir ».

« De telles conséquences seraient de nature à justifier les préoccupations les plus sérieuses : il importe de les prévenir par des mesures destinées à réaliser dans leur plénitude les intentions qui ont déterminé le vote des Chambres et qui ont en particulier trouvé une expression tout à fait précise dans les observations présentées au cours des débats parlementaires. »

Le Gouvernement proposait en conséquence une série de solutions différentes pour les diverses catégories d'ayants droit. Il prévoyait tout d'abord la constitution d'une rente viagère immédiate ou différée, susceptible de reversion à capital aliéné, soit en totalité, soit pour moitié au profit du conjoint. La veuve toutefois ne pouvait stipuler cet emploi, si elle avait des enfants mineurs ; si elle avait des enfants majeurs, elle ne pouvait le faire qu'avec leur consentement. Le Gouvernement estimait, en effet, excessif que la somme remise au décès du père reçut sans correctif un emploi dont les enfants seraient entièrement exclus.

Pour les orphelins mineurs, on proposait le versement du pécule à la caisse nationale d'assurance en cas de décès, en vue de la constitution d'un capital à remettre à toute époque à compter de la majorité. S'il s'agissait d'enfants de moins de huit ans, on autorisait le versement à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, en vue de la constitution d'une rente temporaire à capital aliéné jusqu'à l'âge de seize ans. Les veuves chargées d'enfants très jeunes ont souvent, en effet, à traverser des moments difficiles pendant la période où pèsent sur elles les frais d'éducation et il paraissait très utile de leur venir en aide à ce moment.

Pour toutes les catégories de bénéficiaires, le Gouvernement offrait le placement en titres de rentes par l'intermédiaire d'une caisse d'épargne, les déchargeant de tous soucis de gestion. « Cette dernière combinaison, était-il expliqué dans l'exposé des motifs, permet, par l'inscription en nue propriété et en usufruit, de régler équitablement le cas de concours entre la veuve et les enfants ; elle se prête, par la dotalisation, à une protection efficace de la femme en cas de mariage ultérieur. »

De même qu'il en a été décidé pour le pécule lui-même, le projet de loi conférerait aux rentes viagères ou temporaires, aux capitaux, aux rentes sur l'Etat et aux livrets de caisses d'épargne ci-dessus visés la double garantie de l'insaisissabilité et de l'incessibilité. Toutefois, en ce qui concerne les rentes sur l'Etat et les livrets, l'inaliénabilité était limitée à une période de dix années, suffisante pour rendre efficace la stipulation de totalité au profit de la femme et pour sauvegarder les autres bénéficiaires contre les sollicitations intéressées dont ils ne manqueraient pas d'être tout d'abord l'objet.

Enfin la remise en deniers était maintenue dans le cas d'affectation du pécule à l'achat ou à la construction d'une maison à bon marché, à l'acquisition d'une petite propriété ou à l'amélioration d'un petit bien rural, à condition que l'attributaire du pécule ne se fût fait consentir, en vue de ces opérations, un prêt hypothécaire individuel à long terme, dans les conditions prévues par les lois sur la matière.

Le projet de loi prévoyait en outre que la vente des rentes sur l'Etat pourrait être effectuée à toute époque par les soins de la caisse des dépôts et consignations en vue d'en affecter le produit à ces destinations.

Le projet de loi comportait enfin les modifications nécessaires aux règlements de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et de la caisse nationale d'assu-

rances en cas de décès, pour permettre à ces établissements d'effectuer les opérations prévues et il remettait le soin de régler les conditions d'application de la loi à un décret contresigné par les ministres de la guerre, de la marine et des finances.

La commission du budget a présenté deux rapports successifs sur le projet du Gouvernement, n° 5289, déposé le 22 novembre 1918, et 5424, déposé le 18 décembre 1918. Par le premier de ces rapports, elle avait apporté des modifications très notables aux propositions gouvernementales. Nous ne nous étendrons pas sur ces modifications, la commission ayant renoncé au texte qu'elle avait d'abord arrêté.

Ladite commission, en effet, après qu'eurent été votés à la séance du 3 décembre dernier les deux premiers articles de la loi qui portaient ouverture des crédits nécessaires au paiement du pécule, en présence des amendements qui furent présentés et de nouvelles propositions du Gouvernement, demanda à la Chambre de vouloir bien lui laisser le temps d'élaborer, avec la collaboration des commissions intéressées et du Gouvernement, un nouveau texte de nature à rallier tous les suffrages.

Ce sont les résultats de ses nouvelles études qu'elle a présentées dans le rapport n° 5424, déposé le 18 décembre 1918, sur les conclusions duquel la Chambre a statué dans sa deuxième séance du 26 décembre courant.

Nous rappelons que les crédits nécessaires pour le paiement du pécule avaient été votés par la Chambre, le 3 décembre : (1 milliard pour le département de la guerre et 10 millions pour celui de la marine).

Les évaluations de 1 milliard et 10 millions sont, bien entendu, tout à fait approximatives.

Les articles 3 et 4 du projet de loi voté par la Chambre, le 26 décembre, ont pour objet de préciser sur certains points les dispositions des lois précédentes sur le pécule.

Art. 3. — « Pour la période des hostilités qui a précédé celle de la création de l'indemnité de combat, les maladies pouvant donner lieu à l'application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 3 de la loi du 9 avril 1918 sont les maladies consécutives à une blessure reçue au cours du combat ou les maladies contractées par les militaires appartenant aux grandes unités (corps d'armées, divisions et unités combattantes d'armée) placées sous les ordres des généraux commandant en chef.

« Les maladies visées comportent, en outre, celles contractées dans un événement de guerre sur mer. »

Le paragraphe 4 de l'article 3 de la loi du 9 avril 1918 a décidé que le minimum du pécule de 1.000 fr. s'appliquerait « rétroactivement au profit des mêmes parents des mobilisés décédés dans les mêmes conditions depuis la mobilisation », c'est-à-dire « décédés au combat ou à la suite soit de blessures reçues au cours du combat, soit de maladie contractée pendant qu'ils bénéficiaient de l'indemnité de combat ».

Comme antérieurement à la création du pécule, aucun mobilisé ne pouvait remplir la condition de bénéficiaire de l'indemnité de combat, il est évident que dans ce cas le paragraphe 4 de l'article 3 de la loi du 9 avril 1918 doit s'entendre en ce sens que la rétroactivité s'étendra aux mobilisés décédés dans des circonstances telles qu'ils auraient bénéficié de l'indemnité de combat, si celle-ci avait déjà existé.

Dès lors, il n'y a pas de difficultés pour les mobilisés morts soit au combat, soit de blessures reçues au cours du combat, mais il n'en est pas de même pour ceux qui sont morts de maladie. Comment savoir si la maladie dont le mobilisé est mort a été

contractée quand il était engagé dans le combat ?

La Chambre, par l'article 3 ci-dessus, a donné à cet effet toutes les précisions nécessaires.

Cette disposition est de nature à faciliter une application large et bienveillante de la loi du 9 avril 1918, sans en altérer toutefois l'esprit et sans en étendre le bénéfice aux familles des militaires non combattants et notamment à celles des militaires de l'intérieur.

Art. 4. — « Le montant du pécule revenant, dans les conditions prévues par l'article 11 de la loi du 31 mars 1917, les articles 3 et 5 de la loi du 9 avril 1918 et toutes autres lois subséquentes, aux ayants droit des militaires décédés ou disparus depuis le 2 août 1914, sera attribué dans l'ordre suivant :

- 1° A la veuve du militaire ;
- 2° A défaut de veuve, par parts égales, aux enfants vivants ou représentés dudit militaire ;
- 3° A défaut de veuve et de descendants, aux ascendants.

« Toutefois, en cas de séparation de corps prononcée aux torts de la veuve, celle-ci est déchue de ses droits.

« Si le militaire décédé ou disparu laisse à la fois une veuve et des descendants mineurs d'un premier lit, le pécule est partagé par égale part entre eux.

« Si la veuve est remariée, le pécule est partagé par moitié entre elle et les enfants du militaire décédé, s'il y en a, ou, s'il n'y a pas d'enfants, entre la veuve et les ascendants du décédé.

« Lorsque le pécule est attribué aux descendants, la majoration de 20 p. 100 instituée par l'article 5 de la loi du 9 avril 1918 échoit en totalité à ceux d'entre eux qui étaient âgés de moins de seize ans, lors du décès ou de la disparition de leur père. »

Par cet article, la Chambre a précisé que les bénéficiaires rétroactifs du pécule sont les ayants droit des militaires décédés ou disparus depuis le 2 août 1914, et elle a réglé la dévolution du pécule.

La loi du 31 mars 1917 s'était bornée à disposer que le pécule « en cas de décès ou de disparition dûment constatée des bénéficiaires », est remis « à leurs veuve, ascendants ou descendants en ligne directe ».

Le décret du 18 avril 1917, pris en exécution de ladite loi, a précisé, dans son article 23, que les ayants droit éventuels venaient dans l'ordre suivant :

- 1° La veuve ;
- 2° A défaut, les descendants en ligne directe ou, le cas échéant, leurs représentants ;
- 3° A défaut de veuve et descendants en ligne directe, aux ascendants.

La Chambre a cru devoir consacrer par un texte législatif cette interprétation, qui lui a paru conforme à l'esprit de la loi. Elle a, en conséquence, stipulé que le pécule serait attribué dans l'ordre suivant :

- 1° A la veuve du militaire ;
- 2° A défaut de veuve, par parts égales, aux enfants vivants ou représentés dudit militaire ;
- 3° A défaut de veuve et de descendants, aux ascendants.

Toutefois, en cas de séparation de corps prononcée aux torts de la veuve, celle-ci est déchue de ses droits.

Cette dernière disposition se justifie d'elle-même.

Si le militaire décédé ou disparu laisse à la fois une veuve et des descendants mineurs d'un premier lit, le pécule est partagé par parts égales entre eux.

Par cette disposition, la Chambre a voulu corriger la situation défavorable faite aux enfants mineurs d'un premier lit. En l'état actuel de la législation, ces enfants n'ont

aucun droit au pécule. C'était une injustice à laquelle la Chambre a eu raison de remédier.

Si la veuve est remariée, le pécule est partagé par moitié entre elle et les enfants du militaire décédé, s'il y en a, ou, s'il n'y a pas d'enfants, entre la veuve et les ascendants du décédé. Cette disposition est pour partie le corollaire de la précédente. Si, en effet, la veuve est remariée, *ipso facto*, les enfants du militaire sont des enfants du premier lit. Il convient toutefois de remarquer que le projet de loi présente ici quelque peu d'incohérence. Le paragraphe précédent ne visait, en effet, que les enfants mineurs et comportait le partage par parts égales, alors que le présent paragraphe ne fait pas état de l'âge des enfants et prévoit le partage par moitié. Quant au partage du pécule entre la veuve remariée et les ascendants, s'il n'y a pas d'enfants, on a fait remarquer, pour le justifier, que les ascendants pouvaient être dans la gêne ou même dans la misère et qu'ils étaient bien dignes d'intérêt.

Enfin le dernier paragraphe de l'article 4 du projet de loi stipule que « lorsque le pécule est attribué aux descendants, la majoration de 20 p. 100 instituée, par l'article 5 de la loi du 9 avril 1918, échoit en totalité à ceux d'entre eux qui étaient âgés de moins de seize ans lors du décès ou de la disparition de leur père ».

La majoration de 20 p. 100 accordée par l'article 5 de la loi du 9 avril 1918 a été instituée, en effet, non seulement pour encourager les familles nombreuses, mais aussi pour majorer, en tout état de cause, la part des mineurs de moins de seize ans et apporter une aide matérielle plus grande à celui qui aura la charge de terminer leur éducation.

Il a paru à la Chambre qu'on aboutirait à un résultat critiquable si, pour le seul motif qu'ils ont des frères ou sœurs de moins de seize ans, les aînés se trouvaient avantagés et recevaient, sans raison, une portion de pécule plus grande que les enfants d'une famille aussi nombreuse, mais dans laquelle tous les ayants droit auraient plus de seize ans.

Il n'est que juste que la mère qui a élevé de nombreux enfants profite directement, en qualité de veuve, des différentes majorations admises par la loi ; mais, lorsqu'elle a disparu et que les enfants succèdent, la répartition doit se faire en tenant compte de la distinction que la loi instaure elle-même entre les deux catégories d'enfants du militaire.

L'article 5 du projet de loi a été introduit dans la loi, en séance, à la suite d'un amendement de l'honorable M. Pressemane. Il est ainsi conçu :

« A la requête du procureur de la République ou à la demande d'un parent du décédé jusqu'au quatrième degré inclusivement, le tribunal civil pourra prononcer la déchéance des attributaires considérés comme indigènes.

« Dans le cas où des personnes, même étrangères à la famille, seront jugées s'être comportées à l'égard du défunt comme une épouse, un enfant ou un ascendant, le tribunal pourra ordonner, soit qu'elles soient attributaires directes, soient que le transfert s'accomplisse à leur profit.

« Le tribunal statuera en chambre du conseil. La procédure se fera sans frais. »

Cet article prévoit la déchéance des attributaires du pécule et les cas où des parents autres que ceux visés dans les lois intervenus jusqu'ici sur le pécule pourront être appelés à en bénéficier.

D'une part, en effet, il serait choquant que le pécule, mérité par le sacrifice du défunt, revînt à un indigne.

D'autre part, il a paru qu'il y avait une nécessité évidente à ce que, dans certains

cas, des oncles, des tantes, des vieilles cousines, des sœurs, des étrangers quelquefois qui ont élevé le mobilisé, l'ont aidé, sont aimés de lui comme des parents, reçoivent, quand il n'y a pas de veuve, d'ascendant ou de descendant, ce pécule, qui est véritablement une dette de la nation envers ceux auxquels a été la pensée du mobilisé au moment du suprême sacrifice et qu'il a dû désirer voir aidés par l'Etat en cas de besoin.

L'article 6 du projet de loi est particulièrement important, car il règle le mode de paiement du pécule :

« Les attributaires recevront en espèces une somme de 250 fr. et le complément en bons de la défense nationale à un an.

« Les majorations pour enfants seront payées suivant le même mode. »

Ce nouveau texte, adopté d'accord avec le Gouvernement, assure la mise à exécution des promesses du Parlement.

Il constitue d'ailleurs un encouragement à l'épargne, puisqu'il prévoit le versement d'une partie du pécule en bons. On peut espérer que beaucoup de ces bons ne seront pas escomptés.

Art. 7. — « Les contrats d'assurance de capital différé consentis par la caisse nationale d'assurance en cas de décès peuvent être souscrits même au profit d'enfants de moins de trois ans. La durée du différé ne peut être inférieure à un an.

« Sont abrogées toutes dispositions contraires à l'article 1^{er} de la loi du 9 mars 1910. »

Le texte ci-dessus, qui reproduit un des articles du projet du Gouvernement, apporte à la réglementation applicable à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse certaines modifications que l'institution du pécule rend nécessaires.

Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 9 mars 1910, les contrats d'assurance de capital différé ne peuvent être souscrits à ladite caisse que sur la tête de personnes âgées de plus de trois ans.

Or, beaucoup de ceux appelés à bénéficier du pécule se trouveront âgés de moins de trois ans ; le versement doit pouvoir s'effectuer pour eux dès la naissance.

L'article précité complète en conséquence en ce sens les conditions fixées pour les contrats d'assurances de capital différé souscrits à la caisse nationale d'assurances en cas de décès, modification déjà effectuée, par la loi du 25 décembre 1915, pour les déposants de la caisse nationale des retraites.

De même les contrats d'assurance de capital différé de la loi de 1910, ayant une durée minimum de cinq ans, aurait obligé les orphelins de plus de quinze ans à n'entrer en possession du capital assuré qu'à 22, 23, 24 ou 25 ans, suivant qu'ils auraient été âgés au moment du versement de 16 à 17, 17 à 18, 18 à 19, 19 à 20 ans.

Le même article 7 ramène en conséquence à un an la durée minimum du différé.

Enfin par son dernier article, conformément au dernier article du projet du Gouvernement, le projet de loi renvoie à un décret contresigné par les ministres de la guerre, de la marine et des colonies le soin de régler les conditions d'application de la loi.

Malgré les quelques imperfections que le présent projet de loi comporte, votre commission des finances ne saurait en retarder le vote, qu'elle considère comme très urgent. (*Très bien ! très bien !*) Les dispositions qu'il comprend et que nous venons d'analyser sont au surplus dans l'ensemble tout à fait judicieuses. Nous avons en conséquence l'honneur de vous demander de vouloir bien l'adopter sans modifications. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Peytral, Millières-Lacroix, Barbier, Maurice-Faure, Servant, Perchot, Tournon, Guillier, Couyba, Bérard, Bourganel, Petitjean, Lebert, Fagot, Morel, Goy, Ermant, Mollard, Viger, Chéron et Vilar. Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate. (La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de la guerre, sur l'exercice 1918, en addition aux crédits provisoires qui lui ont été alloués par les lois des 30 décembre 1917 et 29 mars 1918 et par des lois spéciales, des crédits s'élevant à la somme d'un milliard de francs, applicables à un chapitre nouveau du budget de son ministère, ouvert sous le n° 7 bis et intitulé : « Complément de pécule et majorations pour enfants. » (L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la marine, sur l'exercice 1918, en addition aux crédits provisoires qui lui ont été alloués par les lois des 30 décembre 1917 et 29 mars 1918 et par des lois spéciales, des crédits s'élevant à la somme de 10 millions de fr., applicables à un chapitre nouveau du budget de son ministère, ouvert sous le n° 33 quinquies et intitulé : « Complément de pécule et majorations pour enfants. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Pour la période des hostilités qui a précédé celle de la création de l'indemnité de combat, les maladies pouvant donner lieu à l'application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 3 de la loi du 9 avril 1918 sont les maladies consécutives à une blessure reçue au cours du combat ou les maladies contractées par les militaires appartenant aux grandes unités (corps d'armées, divisions et unités combattantes d'armée) placées sous les ordres des généraux commandant en chef.

« Les maladies visées comportent, en outre, celles contractées dans un événement de guerre sur mer. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le montant du pécule revenant dans les conditions prévues par l'article 11 de la loi du 31 mars 1917, les articles 3 et 5 de la loi du 9 avril 1918 et toutes autres lois subséquentes, aux ayants droit des militaires décédés ou disparus depuis le 2 août 1914, sera attribué dans l'ordre suivant :

- « 1° A la veuve du militaire ;
- « 2° A défaut de veuve, par parts égales aux enfants vivants ou représentés dudit militaire ;
- « 3° A défaut de veuve et de descendants, aux ascendants.

« Toutefois, en cas de séparation de corps prononcée aux torts de la veuve, celle-ci est déchue de ses droits.

« Si le militaire décédé ou disparu laisse à la fois une veuve et des descendants mineurs d'un premier lit, le pécule est partagé par égales parts entre eux.

« Si la veuve est remariée, le pécule est partagé par moitié entre elle et les enfants du militaire décédé, s'il y en a, ou, s'il n'y a pas d'enfants, entre la veuve et les ascendants du décédé.

« Lorsque le pécule est attribué aux descendants, la majoration de 20 p. 100 instituée par l'article 5 de la loi du 9 avril 1918, échoit en totalité à ceux d'entre eux qui

étaient âgés de moins de seize ans lors du décès ou de la disparition de leur père.» — (Adopté.)

« Art. 5. — A la requête du procureur de la République ou à la demande d'un parent du décédé jusqu'au 4^e degré inclusivement, le tribunal civil pourra prononcer la déchéance des attributaires considérés comme indignes.

« Dans le cas où des personnes, même étrangères à la famille, seront jugées s'être comportées à l'égard du défunt comme une épouse, un enfant ou un ascendant, le tribunal pourra ordonner, soit qu'elles seront attributaires directes, soit que le transfert s'accomplira à leur profit.

« Le tribunal statuera en chambre du conseil. La procédure se fera sans frais. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les attributaires recevront en espèces une somme de 250 fr. et le complément en bons de la défense nationale à un an.

« Les majorations pour enfants seront payées suivant le même mode. » (Adopté.)

« Art. 7. — Les contrats d'assurance de capital différé consentis par la caisse nationale d'assurance en cas de décès peuvent être souscrits même au profit d'enfants de moins de trois ans. La durée du différé ne peut être inférieure à un an.

« Sont abrogées toutes dispositions contraires de l'article 1^{er} de la loi du 9 mars 1910. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Un décret contresigné par le ministre de la guerre, le ministre de la marine et le ministre des finances réglera les conditions d'application de la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.
(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	217
Majorité absolue.....	109
Pour.....	217

Le Sénat a adopté.

7. — ADOPTION DU PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE DE CRÉDITS AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DES SERVICES CIVILS DE L'EXERCICE 1918 (MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU RAVITAILLEMENT. — 2^e SECTION: RAVITAILLEMENT GÉNÉRAL)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918 (ministère de l'agriculture et du ravitaillement. — 2^e section : ravitaillement général).

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article.

« Article unique. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture et du ravitaillement, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 29 juin 1918 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918, des crédits s'élevant à la somme totale de 676,090 fr. et applicables aux chapitres ci-après de la deuxième section (ravitaillement général) du budget de son département.

« Chap. 1^{er}. — Traitement du sous-secré-

taire d'Etat et personnel de l'administration centrale, 330,400 fr.

Ce chiffre est inférieur de 13,000 fr. à celui que la Chambre des députés a voté.

Je mets aux voix le chiffre le plus élevé, c'est-à-dire celui de 343,400 fr., adopté par la Chambre des députés.

(Ce chiffre n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le chiffre de 330,400 fr., proposé par la commission des finances.

(Le chapitre 1^{er} avec ce chiffre est adopté.)

M. le président. « Chap. 2. — Indemnités au cabinet du sous-secrétaire d'Etat. — Indemnités spéciales. — Travaux extraordinaires et allocations diverses. — Secours au personnel de l'administration centrale, 50,370 fr. »

Ce chiffre est inférieur de 4,000 fr. à celui que la Chambre des députés a voté.

Je mets aux voix le chiffre le plus élevé, c'est-à-dire celui de 54,370 fr., adopté par la Chambre des députés.

(Ce chiffre n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le chiffre de 50,370 fr., proposé par la commission des finances.

(Le chapitre 2 avec ce chiffre est adopté.)

M. le président. « Chap. 3. — Frais d'enquêtes, de missions et de déplacements, 120,160 fr. »

Ce chiffre est inférieur de 6,000 fr. à celui que la Chambre des députés a voté.

Je mets aux voix le chiffre le plus élevé, c'est-à-dire celui de 126,160 fr., adopté par la Chambre des députés.

(Ce chiffre n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le chiffre de 120,160 fr., proposé par la commission des finances.

(Le chapitre 3 avec ce chiffre est adopté.)

M. le président. « Chap. 4. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale, 175,160 fr. »

Ce chiffre est inférieur de 7,000 fr. à celui que la Chambre des députés a voté.

Je mets aux voix le chiffre le plus élevé, c'est-à-dire celui de 182,160 fr., proposé par la Chambre des députés.

(Ce chiffre n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le chiffre de 175,160 fr., proposé par la commission des finances.

(Le chapitre 4 avec ce chiffre est adopté.)

M. le président. « Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article unique du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.
(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	217
Majorité absolue.....	109
Pour.....	217

Le Sénat a adopté.

8. — DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture et annulation, sur l'exercice

1918, de crédits concernant les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.
Il sera imprimé et distribué.

9. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1919.

Discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'intensification de la production agricole pendant et après la guerre, et à l'ouverture de crédits sur divers chapitres du budget du ministère de l'agriculture.

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant les juges suppléants près le tribunal civil de la Seine.

Il n'y a pas d'opposition?...
L'ordre du jour est ainsi fixé.

La commission des finances propose au Sénat de tenir sa prochaine séance publique lundi 30 décembre, à dix heures.

Il n'y a pas d'opposition?...
Il en est ainsi décidé.

Donc, messieurs, lundi, à dix heures, séance publique.

Personne ne demande plus la parole?...
La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures vingt-cinq.)

*Le Chef adjoint
du service de la sténographie du Sénat,
ARMAND POIREL.*

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du vendredi 27 décembre (Journal officiel du 28 décembre).

Page 832, 2^e colonne, 43^e lignes.

Au lieu de :
« du 30 mars 1908 »
Lire :
« du 30 mars 1808 »

Ordre du jour du lundi 30 décembre.

A dix heures. — Séance publique.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la perception des droits, produits et revenus applicables au budget spécial de l'Algérie pour l'exercice 1919. — (N^{os} 523 et 544, année 1918. — M. G. Chastenot, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'intensification de la production agricole pendant et après la guerre, et à l'ouverture de crédits sur divers chapitres du budget du ministère de l'agriculture. — (N^{os} 351 et 426, année 1918. — M. Chauveau, rapporteur, et n^o 505, année 1918. — Avis de la commission des finances. — M. Jules Develle, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, concernant les juges suppléants près le tribunal civil de la Seine. (N^{os} 481 et 530, année 1918. — M. Reynald, rapporteur.)

Annexes au procès-verbal de la séance
du 23 décembre.

SCRUTIN (N° 51)

Sur l'ensemble du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à accorder, suivant certaines modalités, une indemnité exceptionnelle du temps de guerre aux officiers et sous-officiers à solde mensuelle des armées de terre et de mer et portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires alloués, sur l'exercice 1918, pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils.

Nombre des votants.....	217
Majorité absolue.....	109
Pour l'adoption.....	217
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilon. Albert Peyronnet. Amic. Aubry. Audren de Kerdrél (général). Barbier (Léon). Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganel. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chaumié. Chauveau. Chéron (Henry). Clémenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot.

Daniel. Darbot. Daudé. Debierre. Defumade. Dehove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont. Dupuy (Jean).

Eiva (comte d'). Empereur. Ermant. Estournelles de Constant (d').

Fabien-Cesbron. Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Flandin (Etienne). Forsans. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genoux. Gentilliez. Gérard (Albert). Goirand. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Hayez. Henri (Michel). Henry Béranger. Herriot. Hubert (Lucien). Huguet.

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jouffray.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).

La Batut (de). Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérissé. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Martin (Louis). Martinet. Mascaraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeullart. Monis (Ernest). Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Perchot. Pérés. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peytral. Philippot. Pichon (Stephen). Poirson. Potié. Pouille.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymoneng. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiery (Laurent). Thounens. Trévenecq (comte de). Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Bodinier.

Dubost (Antonin).

Fleury (Paul). Fortin.

Hervy. Humbert (Charles).

Jonnart.

Lemarié.

Mariell. Monnier.

Penanros (de).

Touron.

Villiers.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance.

M. Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Genet. Gomot.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	217
Majorité absolue.....	109
Pour l'adoption.....	217
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 52)

Sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de déterminer les voies et moyens d'exécution de la loi du 9 avril 1918 et portant ouverture aux ministres de la guerre et de la marine de crédits sur l'exercice 1918.

Nombre des votants.....	213
Majorité absolue.....	107
Pour l'adoption.....	213
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilon. Albert Peyronnet. Amic. Aubry. Audren de Kerdrél (général).

Barbier (Léon). Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganel. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chaumié. Chauveau. Chéron (Henry). Clémenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot.

Daniel. Darbot. Daudé. Debierre. Defumade. Dehove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont. Dupuy (Jean).

Eiva (comte d'). Empereur. Ermant. Estournelles de Constant (d').

Fabien-Cesbron. Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Flandin (Etienne). Forsans. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genoux. Gentilliez. Gérard (Albert). Goirand. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Béranger. Herriot. Hubert (Lucien). Huguet.

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jouffray.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).

La Batut (de). Lamarzelle (de). Larere. Latappy. Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérissé. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Martin (Louis). Martinet. Mascaraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Millès-Lacroix. Mollard. Monfeullart. Monis (Ernest). Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Perchot. Pérés. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peytral. Philippot. Pichon (Stephen). Poirson. Potié. Pouille.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymoneng. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiery (Laurent). Thounens. Trévenecq (comte de). Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Dubost (Antonin).

Fleury (Paul). Fortin.

Hervy. Humbert (Charles).

Jonnart.

Las Cases (Emmanuel de). Lemarié. Limon.

Maillard. Martell. Mercier (général). Mir (Eugène). Monnier.

Penanros (de).

Touron.

Villiers.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Genet. Gomot.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	217
Majorité absolue.....	109
Pour l'adoption.....	217
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 53)

Sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant ouverture de crédits au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918 (ministère de l'agriculture et du ravitaillement. — 2^e section : ravitaillement général).

Nombre des votants.....	217
Majorité absolue.....	109
Pour l'adoption.....	217
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Albert Peyronnet. Amie. Aubry. Audren de Kerdel (général).

Barbier (Léon). Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganel. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussiére. Butterlin.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Châstenet (Guillaume). Chaumié. Chauveau. Chéron (Henry). Clemencau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot.

Daniel. Darbot. Daudé. Debierre. Defumade. Dehove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dron. Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Empereur. Erlant. Estournelles de Constant (d').

Fabien-Cesbron. Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Flandin (Etienne). Forsans. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genoux. Gentilliez. Gérard (Albert). Goirand. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger. Herriot. Hubert (Lucien). Huguot.

Jaille (vice-amiral de la). Jeannoney. Jé-nouvrier. Jouffray.

Kéranflech (de). Kérouartz (de). La Batut (de). Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérissé. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Gornet.

Magny. Maillard. Martin (Louis). Martinet. Masceraud. Maureau. Maurice Faure. Mazzière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillart. Monis (Ernest). Monsservin. Morel (Jean). Mougéot. Mulac.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peytral. Philipot. Pichon (Stephen). Poirson. Potié.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Real. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymoneng. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancel. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiéry (Laurent). Thounens. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Vinet. Visueur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin.

Dubost (Antonin).

Fleury (Paul). Fortin.

Hervey. Humbert (Charles).

Jonnart.

Lemarié.

Martell. Monnier.

Penaros (de). Poulla.

Touron.

Villiers.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Genet. Gomot.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	217
Majorité absolue	109
Pour l'adoption	217
Contre	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.